académie Dijon
direction des services départementaux de l'éducation nationale Côte-d'Or

NOTE INFORMATION N°1 – POINT JURIDIQUE INSCRIPTION, INSTRUCTION OBLIGATOIRE & CERTIFICAT DE RADIATION

INSPECTION EDUCATION NATIONALE
Circonscription de CHÂTILLON-SUR-SEINE
2019 - 2020

Cas pratique *: Des parents se séparent, un des parents décide de quitter le périmètre de l'école avec son enfant, celui-ci demande un certificat de radiation, l'autre parent manifeste son désaccord. Que faire ?*

- La demande de radiation par un parent d'un élève mineur est en soi un acte **parental usuel** *(Cour administrative d'appel de Paris, 2 octobre 2007, n°05PA04019)* : *"Considérant qu'aux termes de l'article 372-2 du code civil : A l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quant il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale relativement à la personne de l'enfant ; qu'en application de ces dispositions, chacun des parents peut légalement obtenir l'inscription ou la radiation d'une école d'un enfant mineur, sans qu'il lui soit besoin d'établir qu'il dispose de l'accord exprès de l'autre parent, dès lors qu'il justifie exercer, conjointement ou exclusivement, l'autorité parentale sur cet enfant et qu'aucun élément ne permet à l'administration de mettre en doute l'accord réputé acquis de l'autre parent".* En l'espèce, dans la mesure où **un parent manifeste son opposition à la radiation** de ses enfants des effectifs d'une école ou d'un établissements scolaire et qu'aucune décision du juge aux affaires familiales n'a statué sur un éventuel désaccord entre les parents à propos des conséquences du changement de résidence ou de la séparation, la décision de radiation ne doit pas avoir lieu.

- Dans le cas présent, l'enfant est soumis **à l'obligation scolaire** en vertu de l'article L. 131-1 du code de l'éducation précisant que "l'instruction est obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans". Le parent parti avec l'enfant a donc **effectivement l'obligation de l'inscrire dans l'école de son lieu de résidence à titre provisoire**. *Cette nouvelle école doit* ***en informer le deuxième parent****. Cette procédure est confirmée par la jurisprudence notamment dans la décision du tribunal administratif de Rouen n° 1002098 du 21-10-2010 qui relève qu'« il ne résulte d'aucune disposition législative ou réglementaire que l'inscription d'un élève dans un établissement scolaire soit soumise à la condition préalable de sa radiation des listes de l'établissement antérieurement fréquenté par cet élève »*

- Le juge administratif **adopte parfois des solutions pragmatiques** afin que des enfants situés au cœur d'un conflit parental ne ***soient pas victimes de déscolarisation.***

- Pour ce qui concerne **la gestion du dossier élève par l'école que quitte l'enfant**.
Le nom de l'enfant doit rester inscrit dans les listes de l'école avec la mention "absence" et le motif est celui communiqué par les écrits du parent parti et du parent ne souhaitant **pas** la radiation. **La radiation ne pourra avoir lieu que lorsqu'une décision du juge aux affaires familiales sera rendue** sur le désaccord des parents.